



BIARRITZ

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/07/2021		N° PD06412221B0002
Par : Demeurant à :	Mme DE ROQUEMAUREL BEATRICE 18 RUE CHAMP LACOMBE 64200 BIARRITZ	Nb de logements démolis : 0
Pour :	Démolition couverture d'une terrasse	
Sur un terrain sis à :	18 RUE CHAMP LACOMBE	
Parcelle(s) :	BH0060	

MONSIEUR LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la demande de permis de démolir susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 26/07/2021

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019.
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009.

et notamment le règlement de la zone **UA**;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016;

Vu le règlement de l'AVAP;

Vu l'avis FAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/08/2021;

ARRÊTE

LA DEMOLITION DU BATIMENT SUSVISE EST AUTORISEE sous réserves des prescriptions particulières ci-après :

- La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée systématiquement d'une opération de dératissage.
- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de nuire à l'environnement. (Article 39 du Règlement Sanitaire Départemental).
- Le pétitionnaire devra se préoccuper des dangers relatifs à la manipulation et au travail des produits contenant de l'amiante et à l'élimination des déchets en résultant.
- les bois et matériaux éventuellement termités seront traités avant tout transport. Dans ce cas, une déclaration en sera faite en mairie (loi du 08/06/2000 - décret du 03/07/2000).

date de la décision : 08/09/2021

- Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

BIARRITZ, le 08/09/2021

Pour le Maire



Maud CASCINO
Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **CARACTERE EXECUTOIRE** : Le permis de démolir n'est exécutoire qu'à l'issue du délai fixé par l'article R.452-1. Celui-ci fixe le délai à 15 jours à compter de la transmission au préfet pour un permis explicite et de la date à laquelle il est acquis pour un permis tacite.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le bénéficiaire peut demander la prorogation du permis de démolir, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de Biarritz
BP 58
64200 BIARRITZ

Dossier suivi par : SUKEY PAGOT

Objet : demande de permis de démolir

A Bayonne, le 30/08/2021

numéro : pd12221b0002

adresse du projet : 18 RUE CHAMP LACOMBE 64200 BIARRITZ

nature du projet : Démolition

déposé en mairie le : 19/07/2021

reçu au service le : 28/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MME DE ROQUEMAUREL BÉATRICE
18 RUE CHAMP LACOMBE
64200 BIARRITZ

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Charlotte POCORULL

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

